

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1961.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1962,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) *Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Marc Jacquet, rapporteur général.*

(2) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, sénateur, président ; Paul Reynaud, député, vice-président ; Marc Jacquet, député, Marcel Pellenc, sénateur, rapporteurs généraux ; titulaires : Pierre Courant, Henri Dorey, Guy Ebrard, Jean-Paul Palewski, Jacques Weinman, députés ; Gustave Alric, André Armengaud, Jean-Eric Bousch, Yvon Coudé du Foresto, Jacques Masteau, sénateurs ; suppléants : Charles Delesalle, Daniel Dreyfous-Ducas, Pierre Ferri, Louis Jaillon, Roland Nungesser, Jean Poudevigne, Pierre Ruais, députés ; Julien Brunhes, Antoine Courrière, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, sénateurs.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) :

1^{re} lecture : 1436 et annexes, 1445 et annexes, 1459 et annexes, 1461, 1466, 1469, 1471, 1472, 1473, 1476 et annexes, 1477, 1478, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1498, 1500, 1501, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507 et in-8° 331.

2^e lecture : 1567, 1572 et in-8° 351.

1602.

Sénat :

1^{re} lecture : 52, 53 et annexes, 56, 58, 60, 61 et in-8° 23 (1961-1962).

2^e lecture : 102, 103 et in-8° 36 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 7 décembre 1961, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1962 restant en discussion.

L'Assemblée Nationale et le Sénat, dans leur séance du 8 décembre 1961, ont désigné :

Membres titulaires.

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Courant, Dorey, Ebrard, Marc Jacquet, Jean-Paul Palewski, Paul Reynaud, Weinman.

Pour le Sénat :

MM. Alric, Armengaud, Bousch, Coudé du Foresto, Masteau, Pellenc, Roubert.

Membres suppléants.

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Delesalle, Dreyfous-Ducas, Ferri, Jaillon, Nungesser, Poudevigne, Ruais.

Pour le Sénat :

MM. Brunhes, Courrière, Lachèvre, Louvel, Maroselli, Raybaud, Soufflet.

La Commission s'est réunie le vendredi 8 décembre 1961. Elle a désigné :

M. Alex Roubert, en qualité de président.

M. Paul Reynaud, en qualité de vice-président.

Les rapporteurs généraux MM. Marcel Pellenc et Marc Jacquet étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1962, demeuraient en discussion les articles suivants :

- Articles 5 et 5 *bis*. — Imposition des plus-values foncières.
- Article 6. — Exclusion des frais généraux des entreprises de certaines dépenses de caractère somptuaire.
- Article 7. — Evaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie. — Modification de l'article 168 du Code général des impôts.
- Article 11. — Reconduction des tarifs du droit de timbre sur les connaissements applicables en 1961.
- Article 15. — Fonds de soutien aux hydrocarbures. Prélèvement exceptionnel.
- Article 18 *bis*. — Taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques et diverses dispositions fiscales.
- Article 18 *ter*. — Couverture des charges du budget annexe des Postes et Télécommunications.
- Article 19. — Equilibre général du budget.
- Article 21. — Budget général. — Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.
- Article 22. — Budget général. — Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.
- Article 24. — Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services militaires.
- Article 30. — Comptes d'affectation spéciale (mesures nouvelles).
- Article 33. — Comptes de commerce (mesures nouvelles).
- Article 44 A. — Publication de la liste des associations recevant une subvention de l'Etat.
- Article 44 *bis*. — Perception des taxes parafiscales.
- Article 53. — Exercice du droit de recours en matière de dommages de guerre.
- Article 55 *bis*. — Institution d'une priorité dans l'attribution des primes aux constructeurs s'engageant à occuper le logement économique et familial construit à titre d'habitation principale.

- Article 55 *ter*. — Dommages de guerre mobiliers. — Relèvement du plafond au-dessous duquel la différence entre les sommes perçues par les sinistrés et la décision définitive ne donne pas lieu à répétition.
- Article 56. — Equipement en matériel d'enseignement des établissements d'enseignement public. Prélèvement sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires.
- Article 59 A. — Dépôt, par le Gouvernement, d'un rapport exposant les difficultés financières des Charbonnages de France et les mesures propres à porter remède à cette situation.
- Article 59 B. — Rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service à la R. T. F.
- Article 59 C. — Caractère parafiscal de la seule redevance d'usage établie sur les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision.
- Article 59 D. — Conseil de surveillance de la R. T. F. — Fonctionnement.
- Article 59 E. — Conseil de surveillance de la R. T. F. — Représentation des Commissions de l'Assemblée Nationale et du Sénat chargées des Affaires culturelles.
- Article 59 *ter*. — Crédits en faveur de l'armement naval.
- Article 59 *quinquies*. — Communication de documents de service aux Présidents et Rapporteurs généraux des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat.
- Article 71. — Taxe sur la redevance communale des mines.

*
* *

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission, qui a entendu M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques et M. le Secrétaire d'Etat aux Finances, ont porté sur ces seuls articles, qui font chacun l'objet d'un commentaire des rapporteurs.

Le texte élaboré par la Commission figure à la fin de ce rapport.

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 5 et 5 bis.

Imposition des plus-values foncières.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Article 5.

I. — Les plus-values réalisées, à compter du 1^{er} novembre 1961, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 25 % et qui sera réparti pour moitié entre l'Etat et les collectivités locales. La part revenant aux collectivités locales sera respectivement de 20 % pour le département et 80 % pour les communes.

Ce prélèvement est, nonobstant toutes dispositions contraires, obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'apporteur. Il est recouvré comme en matière de droits d'enregistrement. Toutes dispositions concernant l'exigibilité et la liquidation de ces droits lui sont applicables, ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, aux insuffisances et aux dissimulations de prix, aux poursuites, instances, prescriptions, sûretés, privilèges et restitutions.

II. — Pour l'application du présent article :

1° Ne sont pas considérés comme acquis à titre onéreux les biens et droits entrés dans le patrimoine d'un indivisaire, de son conjoint ou de leurs descendants à la suite d'une cession de droits successifs, d'un partage avec soulte, de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, ou d'une licitation des mêmes biens ;

Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.

Article 5 bis.

I. — Les plus-values réalisées, à compter du 1^{er} janvier 1962, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans, sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 25 % et qui sera affecté aux collectivités locales. La moitié du produit de ce prélèvement sera versée au Fonds national de péréquation de la taxe locale. L'autre moitié sera versée directement aux collectivités intéressées à raison de 20 % pour le département et de 80 % pour la commune.

Conforme.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

2° Sont considérés comme des ventes, les échanges et, dans la limite de la soulte, les partages ;

3° Sont assimilés à des terrains non bâtis :

a) Les terrains visés à l'article 1382-1° du Code général des impôts ;

b) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

c) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage, qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains ;

4° Il est fait abstraction des mutations à titre gratuit, des attributions pures et simples par voie de partages et des opérations visées au 1° ci-dessus, dont les biens ou droits ont fait l'objet depuis leur dernière mutation à titre onéreux.

III. — La plus-value imposable est constituée par la différence entre :

— d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société, ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation ;

— d'autre part, une somme égale à 110 % du prix d'achat de ce bien ou de sa valeur d'échange ou d'apport, majorée, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti ainsi que des impenses justifiées, et éventuellement de la redevance d'équipement.

IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

1° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement pour lui ou ses ayants cause dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Si cet engagement n'était pas observé, l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport serait tenu d'acquitter, à première réquisition, le prélèvement prévu au paragraphe I ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 %.

2° Aux plus-values réalisées à la suite d'opérations entrant dans le champ d'application des 1° et 3° de l'article 35 du Code général des impôts.

V. — Sont exempts du prélèvement :

1° L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

2° Les organismes d'habitation à loyer modéré ;

3° Les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques.

VI. — Les plus-values réalisées antérieurement au 1^{er} novembre 1961 n'échappent au prélèvement que si la vente ou l'apport en société dont elles résultent a été constaté par un acte présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1962 ou a été déclaré avant la même date.

VII. — Lorsque les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, elles sont déterminées pour l'assiette desdits impôts et taxe sous déduction du montant du prélèvement auquel elles ont été soumises.

VIII. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

VIII. — Les modalités...

... un décret publié dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Commentaires. — Le Sénat avait, à la demande de sa Commission des Finances, supprimé l'article 5 relatif à la taxation des plus-values foncières, non parce qu'il était hostile au principe d'une telle imposition, mais parce qu'il était en désaccord avec le Gouvernement sur le bénéficiaire des recettes nouvelles ainsi créées : c'est la raison pour laquelle il avait adopté un article 5 bis qui, reprenant l'essentiel

du texte voté par l'Assemblée Nationale dans l'article 5, affectait le produit de la taxe aux collectivités locales.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, rétablissait l'article 5 en adoptant un amendement gouvernemental, qu'elle modifiait d'ailleurs. Il résultait du texte qui était soumis au Sénat en seconde lecture :

— que le taux de la taxe serait fixé à 25 % (proposition du Gouvernement) au lieu de 30 % initialement ;

— que la recette — au lieu d'être affectée en totalité à l'Etat — serait répartie pour moitié entre l'Etat et les collectivités locales ; dans ce dernier cas, le département bénéficierait de 20 % des sommes en cause, la commune de 80 % (proposition de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale) ;

— que le délai demeurerait fixé à sept ans (au lieu de cinq ans comme l'avait proposé le Sénat).

En seconde lecture, le Sénat a supprimé de nouveau l'article 5 puisqu'il persiste à estimer que la totalité du produit de la taxe en cause doit revenir aux collectivités locales et adopté un article 5 bis qui reprend l'essentiel de la rédaction de l'article 5 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale, avec les modifications suivantes :

1° La moitié du produit de la taxe sur les plus-values foncières sera versée au Fonds national de péréquation de la taxe locale, l'autre moitié étant répartie à raison de 20 % aux départements et de 80 % aux communes sur le territoire desquels la taxe a été perçue ;

2° Le Gouvernement devra publier le décret prévu au dernier paragraphe du texte dans le délai de deux mois à partir de la date de promulgation de la loi de finances.

La Commission mixte a adopté l'article 5 bis voté par le Sénat en seconde lecture sous réserve d'une modification de dates à l'intérieur du § VI pour mettre ce dernier en harmonie avec le § I.

En conséquence, elle a maintenu la suppression de l'article 5.

Article 6.

Exclusion des frais généraux des entreprises de certaines dépenses de caractère somptuaire.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Les dispositions des articles 39-4 et 223 *quater* du Code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 15.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature, à l'exception de celles ayant un objet social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

Texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Sauf justifications, les dispositions des articles 39-4 et 223 *quater* du Code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 15.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de l'achat...

... leur entretien.
Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article est relatif à l'exclusion de certaines dépenses de caractère somptuaire des frais généraux des entreprises.

Au texte qui lui avait été transmis par l'Assemblée Nationale, le Sénat avait apporté une modification en insérant en tête de l'article « sauf justifications ». Cette disposition avait essentiellement pour objet de permettre, dans des cas exceptionnels, la réintégration de certaines de ces dépenses dans les frais généraux.

Corrélativement, il avait supprimé dans le texte de l'Assemblée Nationale, puisque son amendement avait une portée plus générale, l'exception qui avait été prévue en faveur des dépenses ayant un objet social.

Au cours de la seconde lecture, l'Assemblée Nationale a rétabli purement et simplement le texte qu'elle avait voté primitivement, et, de son côté, le Sénat est revenu à la position qu'il avait adoptée en première lecture.

La Commission mixte s'est ralliée à la rédaction du Sénat sous réserve d'une modification concernant la fraction du prix des voitures de tourisme qui donne lieu à amortissement dans les écritures des entreprises : le chiffre de 25.000 NF a été adopté.

Article 7.

Evaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie. — Modification de l'article 168 du Code général des impôts.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts est remplacé par le barème suivant :

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (nouveaux francs).
1. Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel : — pour les logements non soumis à la limitation des loyers — pour les autres logements	Trois fois la valeur locative. Cinq fois la valeur locative.
2. Valeur locative réelle des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel : — pour les logements non soumis à la limitation des loyers — pour les autres logements	Trois fois la valeur locative. Six fois la valeur locative.

Texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Conforme.

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (nouveaux francs).
Conforme.	
Conforme.	

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	B A S E (nouveaux francs).
<p>3. Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :</p> <p>— pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans</p> <p>— pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première et pour chaque personne du sexe masculin</p> <p>La base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les domestiques employés principalement pour l'exercice d'une profession.</p> <p>Il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1533 (2° a, b, c) du présent code, ni du second domestique dans le cas visé au dernier alinéa de cet article.</p>	<p>6.000</p> <p>9.000</p>
<p>4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes</p>	<p>Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 % après un an d'usage et de 10 % supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.</p>
<p>Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.</p> <p>Elle est également réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule.</p>	

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	B A S E (nouveaux francs).
<p>Conforme.</p>	
<p>Conforme.</p>	

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (nouveaux francs).
5. Yachts ou bateaux de plaisance à voile avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale :	
— pour les cinq premiers tonneaux	2.500
— pour chaque tonneau supplémentaire :	
— de 6 à 10 tonneaux.	750
— de 10 à 25 tonneaux.	1.000
— au-dessus de 25 tonneaux	2.000
Le nombre de tonneaux à prendre en considération est égal au nombre de tonneaux correspondant à la jauge brute, sous déduction, le cas échéant, d'un abattement pour vétusté égal à 25 %, 50 % ou 75 % suivant que la construction du yacht ou du bateau de plaisance a été achevée depuis plus de cinq ans, plus de quinze ans ou plus de vingt-cinq ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure.	
6. Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 chevaux-vapeur :	
— pour les 20 premiers chevaux	2.000
— par cheval-vapeur supplémentaire	150
Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 %, 50 % ou 25 % en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de cinq ans, quinze ans et vingt-cinq ans.	
7. Avions de tourisme : par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion	150
8. Chevaux de course : par cheval âgé au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses	6.000
La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise.	
9. Valeur locative réelle des droits de chasse	<i>Trois fois la valeur locative.</i>

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (nouveaux francs).
Conforme.	
Conforme.	
9. Location de droits de chasse.	<i>Montant des loyers payés.</i>

Commentaires. — Cet article est relatif à l'évaluation forfaitaire du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie.

La seule divergence entre l'Assemblée Nationale et le Sénat a trait aux dispositions relatives aux droits de chasse.

Le projet du Gouvernement, voté par l'Assemblée Nationale, prévoit en effet que le revenu forfaitaire retenu pour cet élément du train de vie sera égal à trois fois la valeur locative des droits de chasse, alors que le Sénat a prévu que ce revenu forfaitaire serait égal seulement au montant des loyers payés.

La Commission mixte a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 11.

Reconduction des tarifs du droit de timbre sur les connaissements applicables en 1961.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1962.

A compter du 1^{er} janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

Le Gouvernement déposera, dans un délai de six mois, un projet de loi portant réorganisation de l'Etablissement national des invalides de la marine.

Texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Supprimé.

Commentaires. — L'Assemblée Nationale, au cours de la première lecture, avait accepté la prorogation des tarifs du droit de timbre sur les connaissements qui finance partiellement le budget de l'Etablissement national des invalides de la marine, mais en avait limité les effets à l'année 1962.

En première lecture, le Sénat avait supprimé cet article.

L'Assemblée Nationale, au cours de la deuxième lecture, a rétabli le texte qu'elle avait voté primitivement, mais en le complétant par un amendement présenté par la Commission des Finances,

qui précise que le Gouvernement, dans un délai de six mois, doit déposer un projet de loi portant réorganisation de l'Etablissement national des invalides de la marine.

Le Sénat, en seconde lecture, a maintenu sa position et a, en conséquence, supprimé à nouveau cet article.

La Commission mixte a décidé d'adopter les deux premiers alinéas du texte voté par l'Assemblée Nationale et, par ailleurs, a précisé que le Gouvernement devrait introduire dans la prochaine loi de finances rectificative des dispositions portant réorganisation de l'Etablissement national des invalides de la marine. En outre, la Commission a tenu à souligner que cette réorganisation devrait conduire à la suppression de la majoration du droit de timbre des connaissements affectée à l'Etablissement national des invalides de la marine.

Article 15.

Fonds de soutien aux hydrocarbures. Prélèvement exceptionnel.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Un prélèvement exceptionnel de 80 millions de nouveaux francs sera opéré, en 1962, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

Texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article prévoit, au profit du budget général, un prélèvement de 80 millions de nouveaux francs sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures.

Le Sénat l'a supprimé pour inciter le Gouvernement à procéder à une baisse du prix de l'essence.

La Commission mixte a décidé de rétablir cet article.

Article 18 bis.

Taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques et diverses dispositions fiscales.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

I. — Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenu, est ramené de 8 à 6 %.

Le nouveau taux s'appliquera aux bénéfices et revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1961 ou de la date d'ouverture du premier exercice clos en 1961.

II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 220 du Code général des impôts, les intérêts des bons émis par le Trésor à l'échéance de cinq ans au plus sont réputés avoir supporté la retenue à la source au taux de 12 % pour l'application de l'imputation visée audit alinéa.

Cette disposition est applicable pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,5 % du montant de leurs réserves, imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 2 % institué par le paragraphe 2 B de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, sous réserve des dérogations ci-après :

Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Si, à cette date, aucun exercice

Texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

n'a été clos depuis le 1^{er} janvier 1960, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1960 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1960.

Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées sont exclues des bases du prélèvement.

Celui-ci est recouvré sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

Il est acquitté en quatre termes égaux exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre 1962. Toutefois il est payable en une seule fois avant le 30 septembre 1962 lorsque son montant global n'excède pas 1.000 nouveaux francs.

Les paiements peuvent être effectués en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du Code général des impôts.

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Commentaires. — Le texte voté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale contient trois dispositions :

1° La reconduction, à compter du 1^{er} janvier 1962, de la taxe complémentaire, dont le taux serait toutefois ramené de 8 % à 6 % ;

2° La réduction de 24 % à 12 % du montant de la déduction que les sociétés peuvent opérer sur l'impôt des sociétés au titre des intérêts des bons du Trésor qu'elles détiennent. Cette mesure devrait entraîner une plus-value de recettes de 25 millions de nouveaux francs ;

3° Un prélèvement sur les réserves des sociétés au taux de 1,5 % et imputable sur le droit d'enregistrement de 7,20 % exigible lors de l'incorporation au capital de ces réserves. La plus-value de ressources qui en résulterait est évaluée à 265 millions de nouveaux francs.

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Pellenc tient à bien préciser les préoccupations qui ont conduit le Sénat à repousser les impôts proposés par le Gouvernement et à voter des économies, afin de ne pas compromettre l'équilibre budgétaire.

Il signale que les comptes budgétaires de l'exercice 1961, tels qu'ils résultent de la dernière loi de finances rectificative, montrent que le budget de l'Etat s'est gonflé, au cours de l'année 1961, de dépenses improductives pour plus de 10 % ; qu'il en a été à peu près de même pour les prestations délivrées par la sécurité sociale, ainsi que pour les dépenses improductives des secteurs industriels, nationalisé ou privé.

Il en est résulté, en présence d'une production de biens commercialisables qui n'a pas atteint le niveau de 5 %, une pression sur les prix, qu'a partiellement traduit l'indice des 179 articles et le S. M. I. G. dont le montant a été relevé récemment, mais qui continuera à déborder l'année 1961, pour épuiser ses effets au cours de l'année 1962.

Il signale alors que le budget de 1962 présente à son tour, au départ, une augmentation de 11 % des dépenses improductives par rapport à l'année précédente, que les prévisions relatives à la sécurité sociale et aux secteurs industriels, nationalisé ou privé, font apparaître également une distribution de revenus augmentant de 8 à 10 %, et qu'en conséquence, en face d'une production de biens commercialisables qui ne sera pas sensiblement supérieure à celle de l'année 1961, un nouveau déséquilibre entre l'offre et la demande ne manquera pas de venir exercer à nouveau une pression supplémentaire sur les prix.

C'est la raison pour laquelle le Sénat a estimé que pour faire face aux obligations nouvelles auxquelles l'Etat avait été contraint de souscrire en matière de revalorisation de traitement, il fallait recourir à des économies sur d'autres dépenses improductives et non à des impôts.

Telles ont été les raisons des économies que, par 172 voix contre 57, le Sénat a proposé de substituer aux augmentations d'impôts.

M. Marc Jacquet, sans contester l'exactitude des chiffres, déclare qu'il n'est pas d'accord avec la conception de M. Pellenc sur la notion de charges improductives.

Il insiste sur la nécessité de préserver l'équilibre du budget, et exprime la crainte que des économies d'un montant aussi élevé que celles proposées par le Sénat ne puissent être effectivement réalisées.

*
* *

A la suite de ces déclarations, la Commission, par votes partiels, avait :

1° Admis la reconduction de la taxe complémentaire, mais au taux de 5 % au lieu de 6 %, la moins-value de recettes résultant de cette mesure devant être couverte par des économies supplémentaires d'un montant de 100 millions de NF ;

2° Admis le nouveau régime d'imposition des intérêts des bons du Trésor détenus par les sociétés ;

3° Repoussé le prélèvement sur les réserves des sociétés.

Toutefois, l'ensemble de l'article n'a pas été adopté, les voix s'étant également partagées.

Article 18 ter.

Couverture des charges du budget annexe des Postes et Télécommunications.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Supprimé.

Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.

Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du Service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des Postes et Télécommunications fixé annuellement par la loi de finances.

Commentaires. — Cet article avait été introduit en première lecture par le Sénat, sur la proposition de sa Commission des Finances.

Supprimé par l'Assemblée Nationale au cours de la deuxième lecture, il a été finalement rétabli par le Sénat.

La Commission mixte ne l'a pas adopté, mais elle n'en a pas moins convenu que le déficit du service des chèques postaux pose un problème qu'elle demande au Gouvernement d'étudier.

Article 19.

Equilibre général du budget.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

I. — Pour 1962, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser, et qui en aucun cas ne pourront affecter le budget des armées, ou des ressources qu'il devra dégager, pour un total qui ne devra pas être inférieur à 308 millions de nouveaux francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de NF.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général.		
Ressources	68.909	»
Dépenses ordinaires civiles..	»	44.760
Dépenses en capital civiles..	»	7.048
Dommages de guerre.....	»	1.044
Dépenses ordinaires militaires	»	11.673
Dépenses en capital militaires.	»	5.601
Totaux (budget général)	68.909	70.126
Budgets annexes.		
Caisse nationale d'épargne..	705	705
Imprimerie nationale.....	86	86
Légion d'honneur.....	16	16
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	93	93
Postes et télécommunications.	5.270	5.270
Prestations sociales agricoles.	4.204	4.233
Essences	883	883
Poudres	310	310
Totaux (budgets annexes)	11.568	11.597

Texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

I. — Pour 1962, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser ou des ressources qu'il devra dégager, pour un total...

... aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de NF.)	
Ressources	67.749	»
Totaux (budget général)	67.749	70.126

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de NF.)	
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	2.740	2.759
Totaux (A).....	<u>83.217</u>	<u>84.482</u>
Excédent des charges définitives de l'Etat (A) ..	»	1.265
 <i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale	26	74
Comptes de prêts :		
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré .	225	2.450
Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»	600
Fonds de développement économique et social	786	3.050
Prêts du titre VIII..	»	221
Autres prêts ...	42	50
Totaux comptes de prêts.	1.053	6.371
Comptes d'avances.....	6.113	6.285
Comptes de commerce.....	»	234
Comptes d'opérations monétaires	»	56
Compte de règlement avec les Gouvernements étrangers..	»	102
Totaux (B).....	<u>7.192</u>	<u>13.010</u>
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	»	5.818
Découvert du Trésor.	»	7.083

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de NF.)	
Comptes d'affectation spéciale	2.740	2.679
Totaux (A).....	<u>82.057</u>	<u>84.402</u>
Excédent des charges définitives de l'Etat (A) ..	»	2.345
 Découvert du Trésor.		
	»	8.163

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

I bis. — Indépendamment des économies visées au 1^{er} alinéa du paragraphe I du présent article, le Gouvernement procédera, par décrets, à une réduction qui ne pourra pas être inférieure à 1.055 millions de nouveaux francs sur les 4.639 millions de nouveaux francs constituant le plafond des crédits concernant certains équipements militaires, l'Algérie, le Sahara, l'énergie atomique et les études spatiales.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Dans cet article d'équilibre, le Gouvernement, au cours de la seconde lecture devant l'Assemblée Nationale, a inséré les crédits destinés à financer la revalorisation des traitements publics et semi-publics.

Le coût de cette revalorisation est estimé à 610 millions de nouveaux francs que le Gouvernement veut financer de la manière suivante :

— recettes nouvelles	290 millions de NF.
— économies	308 — —
— fermeture des houillères du Sud-Oranais	10 — —

Les *recettes nouvelles* ont été analysées précédemment, lors de l'examen de l'article 18 bis.

De son côté, la *fermeture des houillères du Sud-Oranais* se traduit par la non-inscription, au budget de l'Industrie, d'un crédit

de 10 millions de nouveaux francs qui avait été supprimé, en première lecture, par le Sénat et dont le Gouvernement n'a pas demandé le rétablissement.

Quant aux économies, leur liste doit être établie par un arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Dans l'exposé des motifs de son amendement, le Gouvernement a énuméré les économies qu'il a d'ores et déjà envisagées :

	(En millions de nouveaux francs.)
— réduction des dépenses afférentes aux parcs automobiles des Ministères.....	5
— ralentissement des recrutements de personnel..	15
cette mesure, qui ne s'appliquera pas au Ministère de l'Education nationale ni au Ministère de l'Intérieur (Direction de la Sûreté nationale), concerne à concurrence de 5 millions de nouveaux francs le budget des Services financiers.	
— réduction des dotations relatives au service militaire adapté aux Antilles.....	6
— abandon de l'achat d'un hydravion pour la Polynésie	6
— réduction des dépenses militaires, notamment de celles qui concernent les effectifs militaires des forces françaises dans les territoires africains et malgache.....	50
— réduction de la subvention accordée à l'Organisation commune des régions sahariennes, au titre de l'entretien des routes au Sahara.....	10
— aménagement des crédits de subvention à l'exportation des céréales, comme suite au relèvement des cours mondiaux des céréales secondaires..	30
— réduction des dotations d'Euratom, à la suite des décisions prises à Bruxelles postérieurement au dépôt du projet de loi de finances.....	30
— diminution de la subvention au Commissariat à l'énergie atomique (A. P. : 10).....	4
— aménagement en réduction des crédits consacrés au développement de la productivité.....	2

(En millions
de nouveaux francs.)

— prélèvement sur les disponibilités de l'Institut des vins de consommation courante.....	10
— réduction des subventions à divers organismes internationaux	5
— aide à l'armement.....	5
— prélèvement supplémentaire sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures, compte tenu notamment de la situation effective du Fonds à la fin du mois de novembre 1961....	20
— économies applicables aux comptes spéciaux du Trésor	50
	<hr/>
Total	248
	<hr/> <hr/>
Une somme complémentaire de 60 millions de nouveaux francs devra être dégagée par le Gouver- nement en cours d'année.....	60
	<hr/>
Total général.....	308

*
* *

Sur amendement de sa Commission de la Défense nationale, l'Assemblée Nationale a repoussé l'économie de 50 millions de nouveaux francs envisagée par le Gouvernement sur les dépenses militaires concernant les effectifs des forces françaises dans les territoires africains et malgache. En conséquence, elle a complété le texte gouvernemental en précisant que les économies ne pourraient pas affecter le budget des Armées.

*
* *

Le Sénat, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, a repoussé les mesures fiscales faisant l'objet de l'article 18 *bis* et dont le produit s'élève à 1.055 millions de nouveaux francs, se décomposant comme suit :

— reconduction de la taxe complémentaire	765 millions de NF.
— bons du Trésor des sociétés.....	25 — —
— prélèvement sur les réserves des sociétés	265 — —
Total	1.055 millions de NF.

Le Sénat a estimé, en contrepartie, que des économies d'égal montant pouvaient être opérées sur les crédits concernant certains équipements militaires (force de dissuasion), l'Algérie, le Sahara, l'énergie atomique et les recherches spatiales, dont le volume global s'élève à 4.639,1 millions de nouveaux francs ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

1° *Certains équipements militaires*
(force de dissuasion).

(En millions
de nouveaux francs.)

Budget des Armées :

— section commune. — Chap. 51-91.....	840
— section Air. — Chap. 51-71.....	129
— section Guerre. — Chap. 53-71.....	113
— section Marine. — Chap. 53-71.....	77
	<hr/> 1.159

2° *Algérie.*

a) Dépenses civiles ordinaires :

— budget des Affaires algériennes (titres III et IV).....	653,3
— divers	446,7
(Rapport gouvernemental annexé au projet de budget des services civils en Algérie.)	

b) Dépenses civiles en capital :

— budget des Affaires algériennes (titre VI).....	990
	<hr/> 2.000

(En millions
de nouveaux francs.)

3° Sahara.

a) Dépenses civiles ordinaires :		
— budget du Sahara (titres III et IV)	136	
b) Dépenses civiles en capital :		
— budget du Sahara (titres V et VI)	136,6	
c) Prêts du Fonds de développement économique et social	7,5	
	<hr/>	280,1

4° Energie atomique.

a) Dépenses civiles en capital :		
— budget des Services généraux du Premier Ministre :		
Chap. 62-00	911,5	
Chap. 62-01	32,5	
b) Prêts du Fonds de développement économique et social	170	
	<hr/>	1.114

5° Recherches spatiales.

a) Dépenses civiles ordinaires :		
— budget des Services généraux du Premier Ministre (chap. 36-41)	1,7	
b) Dépenses civiles en capital :		
— budget des Services généraux du Premier Ministre (chap. 56-01)	84,3	
	<hr/>	86
		<hr/>
Total général		7.510,1

*
* *

Le Sénat a également supprimé, du texte voté par l'Assemblée Nationale, la disposition prévoyant qu'aucune économie ne devrait affecter le budget des Armées.

*
* *

Quant aux modifications concernant les recettes, elles traduisent les votes émis par le Sénat sur divers articles de la première partie de la loi de finances :

	(En millions de nouveaux francs.)
— <i>Articles 5 et 5 bis.</i> — Affectation de la totalité de l'imposition sur les plus-values foncières aux collectivités locales.....	— 25
— <i>Article 15.</i> — Non-affectation au budget général d'un prélèvement sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures.....	— 80
— <i>Article 18 bis :</i>	
— rejet de la taxe complémentaire.....	— 765
— rejet de l'imposition des bons du Trésor des sociétés.....	— 25
— rejet du prélèvement sur les réserves des sociétés.....	— 265
Total	— 1.160

*
* *

Lors de l'examen de cet article, la Commission mixte a été saisie de deux propositions.

La première, de M. Pellenc, tendait à prévoir 575 millions de NF d'économies portant, pour la plus grande partie, sur les budgets que le Sénat avait proposé de réduire au cours de sa seconde lecture. Cette proposition n'a pas été retenue par suite d'un partage égal des voix.

La seconde proposition émanant de M. Marc Jacquet tendait, ainsi qu'il a été indiqué à propos de l'article 18 bis, à porter de 308 à 408 millions de NF le montant des économies devant être réalisées par le Gouvernement. Cette mesure devait compenser une diminution d'un point du taux de la taxe complémentaire.

Cette proposition avait été adoptée, mais la Commission mixte l'a finalement abandonnée à la suite de la non-adoption de l'ensemble de l'article 18 bis.

*
* *

Par ailleurs, la Commission mixte a supprimé dans le paragraphe 1^{er} de cet article les dispositions introduites par l'Assemblée Nationale et excluant le budget des Armées du champ d'application des économies.

*
* *

En définitive, les seules modifications apportées par la Commission mixte au texte du Gouvernement concernent uniquement l'évaluation des ressources, à la suite du rejet des mesures fiscales.

Article 21.

Budget général. — Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— titre I « Dette publique »	34.954.720 NF.
— titre II « Pouvoirs publics »	7.809.000
— titre III « Moyens des services » ..	2.709.156.862
— titre IV « Interventions publiques » ..	2.706.771.414

Total..... 5.458.691.996 NF.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Il est ouvert...

... 2.661.811.339

... 5.411.346.473 NF.

... présente loi.

Commentaires. — La Commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes sur les divergences existant entre l'Assemblée Nationale et le Sénat :

Affaires culturelles. — Titre III.

Le Sénat a opéré un abattement de 1.850.000 NF sur les crédits d'entretien des bâtiments civils et palais nationaux afin d'obtenir des garanties, sur le plan de l'esthétique, au sujet de l'immeuble qui doit être construit sur l'emplacement actuel de la gare d'Orsay.

La Commission mixte, tout en renouvelant l'observation, a rétabli les crédits votés par l'Assemblée Nationale.

Agriculture. — Titre III.

Bien que partageant les préoccupations de l'Assemblée Nationale mais désireux de voir s'instituer une navette sur ce point, le Sénat a rétabli un million de nouveaux francs sur les 6.701.415 NF supprimés par l'Assemblée Nationale pour que les personnels des haras ne soient pas intégrés dans les services agricoles et soient maintenus dans leur situation administrative actuelle.

Au cours de son audition par la Commission mixte, M. le Secrétaire d'Etat aux Finances a indiqué que le Gouvernement n'entendait pas porter atteinte à l'autonomie du corps des haras, mais simplement faciliter sa gestion et qu'au surplus, la situation de ce personnel s'en trouverait améliorée.

La Commission mixte désirant obtenir un engagement plus précis en ce qui concerne le maintien du *statut* des officiers des haras a décidé de maintenir la suppression de crédits opérée par l'Assemblée Nationale.

Anciens Combattants. — Titre III.

Le Sénat a supprimé les crédits afférents aux mesures nouvelles — soit 1.439.982 NF — pour demander au Gouvernement de revoir sa position en ce qui concerne les droits des victimes de guerre, et plus particulièrement la retraite des anciens combattants de la guerre 1939-1945 et le pécule des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918.

La Commission mixte en a décidé le rétablissement.

Charges communes. — Titre III.

Le Sénat a réduit de moitié — soit 47 millions de nouveaux francs — les crédits afférents aux dépenses accidentelles et éventuelles.

La Commission mixte a limité à 25 millions le montant de cette réduction.

Services financiers. — Titre III.

Le Sénat a supprimé le crédit de 44.526 NF que l'Assemblée Nationale a adopté en vue de la création d'un emploi de chef de service auprès du délégué général au district de la région de Paris.

La Commission mixte en a décidé le rétablissement.

Justice. — Titre III.

Le Sénat a rétabli un crédit de 60.000 NF rendant possible la nomination de deux conseillers en surnombre provisoire à la Cour de Cassation, crédit qui avait été supprimé par l'Assemblée Nationale.

La Commission mixte s'est ralliée à la position du Sénat.

Services généraux du Premier Ministre. — Titre III.

Après une longue discussion, le Sénat n'avait accepté la création que d'une partie seulement des emplois que le Gouvernement demandait au titre du district de Paris.

A cet effet, il n'avait majoré les crédits que de 686.000 NF au lieu de 1.497.698 NF demandés par le Gouvernement.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale, sur proposition du Gouvernement, a accordé la totalité des crédits, soit 811.698 NF, en plus des dotations déjà votées par le Sénat.

En seconde lecture, le Sénat est revenu au chiffre qu'il avait voté précédemment.

La Commission mixte a considéré que le district devait avoir dès maintenant les moyens de fonctionner. Or cet organisme ne dispose pas encore des ressources financières qui lui sont affectées. Il est donc indispensable, pour le démarrage, de prévoir dans le budget de l'Etat les crédits nécessaires au recrutement de certains agents contractuels, mais la Commission mixte estime que cette mesure doit être limitée à l'année 1962, étant entendu que le personnel d'exécution devra ensuite être pris en charge par le district.

Travaux publics. — Titre III.

Le Sénat a rétabli un crédit de 2.740.683 NF — supprimé par l'Assemblée Nationale — afin de maintenir les postes de conducteurs de chantiers et d'agents de travaux que le Gouvernement voulait supprimer.

Compte tenu des dispositions prises par le Gouvernement et qui répondent aux préoccupations exprimées par le Parlement, la Commission mixte a adopté le crédit voté par l'Assemblée Nationale.

Article 22.

Budget général. — Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.296.387.000 NF ainsi répartie :

- titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ». 2.863.634.000 NF.
- titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ». 5.934.953.000
- titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » 497.800.000

Total 9.296.387.000 NF.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

- titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ». 903.668.000 NF.
- titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ». 2.605.608.000
- titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » 228.176.000

Total 3.737.452.000 NF.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.

I. — Il est ouvert...

... somme de
9.054.137.000 NF...

... 2.841.384.000 NF.

... 5.714.953.000 NF.

... 9.054.137.000 NF.

... présente loi.

II. — Il est ouvert...

... 886.418.000 NF.

... 3.720.202.000 NF.

... présente loi.

Commentaires. — La Commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes sur les divergences existant entre l'Assemblée Nationale et le Sénat :

Agriculture. — Titre VI.

Le Sénat a supprimé les autorisations de programme afférentes aux adductions d'eau, soit 220 millions de nouveaux francs, montant qu'il estime insuffisant.

Au cours de son audition par la Commission mixte, M. le Secrétaire d'Etat aux Finances a précisé que le volume des programmes départementaux atteindrait, en 1962, 80 à 90 millions de nouveaux francs contre 50 millions de nouveaux francs en 1961 et que toutes dispositions utiles seraient prises pour que la Caisse des Dépôts et Consignations puisse faciliter la réalisation de ces programmes.

Il a ajouté que les départements pauvres pourraient obtenir un concours financier complémentaire des Compagnies d'assurances pour la part non couverte par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Prenant acte de ces déclarations qu'elle souhaite voir renouveler en séance publique, la Commission mixte a rétabli les crédits votés par l'Assemblée Nationale.

Charges communes. — Titre V.

Le Sénat a opéré un abattement de 10 millions de nouveaux francs, tant sur les autorisations de programme que sur les crédits de paiement afférents aux augmentations de capital des entreprises publiques ou des sociétés d'économie mixte.

Compte tenu des indications qui lui ont été données par M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques, la Commission mixte a ramené l'abattement à 5 millions de nouveaux francs.

Sahara. — Titre V.

Le Sénat a réduit les autorisations de programme de 12 millions 250.000 NF et les crédits de paiement de 7.250.000 NF pour que soit ajournée la seconde tranche des travaux relatifs à l'émetteur radiophonique de Tamanrasset.

La Commission mixte s'est ralliée à la position du Sénat.

Article 24.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services militaires.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Supprimé.

Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.

Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

- titre III « Moyens des armes et services »..... — 97.502.112 NF.
- titre IV « Interventions publiques et administratives »..... —

Total — 97.502.112 NF.

Commentaires. — Au cours de la première lecture, l'Assemblée Nationale avait entièrement supprimé l'article 24 pour que soit complétée la revalorisation des soldes des sous-officiers.

Le Sénat, pour sa part, sur la proposition de sa Commission des Finances, avait rétabli un crédit d'un million de nouveaux francs pour maintenir la navette ouverte sur ce point.

Il avait par ailleurs, également sur la proposition de sa Commission des Finances, opéré un abattement de 98.502.112 NF pour demander que les ingénieurs de direction des travaux de la Marine bénéficient, en fin de carrière, des mêmes indices que les officiers des armes.

Au cours de la seconde lecture, l'Assemblée Nationale, tout en partageant les préoccupations du Sénat, a supprimé à nouveau l'article 24 ; mais le Sénat, pour permettre un dialogue avec le Gouvernement, a repris le texte qu'il avait voté en première lecture.

Le Gouvernement a fait connaître à la Commission mixte qu'il comptait déposer un amendement tendant à ouvrir des crédits supplémentaires destinés à permettre l'achèvement de la revalorisation de la condition militaire.

Ces crédits, dont le montant serait au moins égal à 10 millions de nouveaux francs, seraient affectés à une majoration des indices

de soldes des sous-officiers anciens dont bénéficierait la totalité des échelles 3 et 4. Mais la Commission mixte n'a pu obtenir de précisions sur l'importance de cette majoration.

En ce qui concerne les ingénieurs des travaux, M. le Secrétaire d'Etat aux Finances a précisé que le Gouvernement recherchait actuellement une solution.

La Commission a pris acte de ces déclarations, mais a néanmoins maintenu sur ce point le texte voté en deuxième lecture par le Sénat en attendant le dépôt de l'amendement susvisé.

Article 30.

Comptes d'affectation spéciale (mesures nouvelles).

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte voté par le Sénat en deuxième lecture.
<p>I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 909.250.000 NF.</p> <p>II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 348.732.000 NF, ainsi répartie :</p> <p>— dépenses ordinaires civiles..... 88.982.000 NF.</p> <p>— dépenses civiles en capital 224.250.000</p> <p>— dépenses ordinaires militaires... 35.500.000</p> <p>— dépenses militaires en capital..... ></p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>Total 348.732.000 NF.</p>	<p>I. — Il est ouvert...</p> <p style="text-align: right;">... somme de</p> <p>211.250.000 NF.</p> <p>II. — Il est ouvert...</p> <p style="text-align: right;">... somme totale</p> <p>de — 171.668.000 NF.</p> <p style="text-align: right;">.... 8.982.000 NF.</p> <p style="text-align: right;">.... — 216.150.000</p> <p style="text-align: right;">.... — 171.668.000 NF.</p>

Commentaires. — En ce qui concerne les comptes d'affectation spéciale, le Sénat a apporté au texte qui lui a été transmis par l'Assemblée Nationale deux modifications :

— *Fonds de soutien aux hydrocarbures.* — Abattement de 80 millions de nouveaux francs sur les crédits de paiement, comme conséquence de la suppression du versement au budget général prévu à l'article 15 du présent projet de loi ;

— *Fonds spécial d'investissement routier.* — Abattements de :

- 698 millions de nouveaux francs sur les autorisations de programme,
- 440,4 millions de nouveaux francs sur les crédits de paiement correspondant au rejet des crédits relatifs à la tranche nationale pour marquer sa volonté de voir majorer, à nouveau, les dotations de la tranche communale.

A la suite de la position qu'elle a prise sur l'article 15, la Commission mixte a rétabli les dotations du Fonds de soutien aux hydrocarbures.

En ce qui concerne le Fonds spécial d'investissement routier, elle a pris acte de l'engagement de M. le Secrétaire d'Etat aux Finances de majorer, par voie d'amendement, les crédits de paiement de la tranche communale. En attendant, elle a maintenu sur ce point la position prise par le Sénat.

Article 33.

Comptes de commerce (mesures nouvelles).

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515.000.000 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 188.000.000 NF.

Texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Conforme.

II. — Il est ouvert...

178.000.000 NF.

... somme de

Commentaires. — Le Sénat a effectué un abattement de 10 millions de nouveaux francs sur les crédits destinés à l'augmentation de capital des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte.

Compte tenu de la position qu'elle a prise sur le budget des Charges communes, la Commission mixte a réduit l'abattement opéré par le Sénat à 5 millions de nouveaux francs.

Article 44 A.

Publication de la liste des associations recevant une subvention de l'Etat.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Chaque année, avant le 1^{er} novembre, le Gouvernement publiera pour chaque Ministère la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quel-que titre que ce soit.

Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.

Texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Avant le 1^{er} novembre 1963, le Gouvernement...

... titre que ce soit.

Conforme.

Commentaires. — Cet article est relatif à la publication de la liste des sociétés subventionnées.

L'Assemblée Nationale souhaite que cette publication soit annuelle, alors que le Sénat ne désire pas imposer une telle périodicité.

La Commission mixte a estimé que la publication pouvait n'intervenir que tous les deux ans.

Elle souhaite cependant que, l'année où la liste ne sera pas publiée, le Gouvernement communique au Parlement les modifications essentielles qui auraient pu intervenir depuis la parution de la dernière liste.

Sous réserve de ces observations, la Commission mixte a adopté le texte suivant : « Tous les deux ans, avant le 1^{er} novembre, le Gouvernement... » (Le reste sans changement.)

Article 44 bis.

Perception des taxes parafiscales.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi.

Texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Conforme. (*Etat I modifié.*)

Commentaires. — Cet article autorise, conformément aux dispositions de la loi organique, le recouvrement, en 1962, des taxes parafiscales.

En première lecture, le Sénat a supprimé dans l'état I les deux lignes suivantes :

— la ligne 123 : « Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision » ;

— la ligne 140 : « Participation au produit du droit de timbre sur les connaissements » comme conséquence de la position adoptée en ce qui concerne l'article 11 du présent projet de loi.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, a réintroduit ces deux lignes dont le Sénat a, en seconde lecture, voté à nouveau la suppression.

La Commission mixte a adopté, pour cet article, le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale et a en conséquence réintroduit dans l'état I les deux lignes disjointes par le Sénat.

Article 53.

Exercice du droit de recours en matière de dommages de guerre.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont réputées rejetées à la date de promulgation de la présente loi. A partir de cette date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

Texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Supprimé

Commentaires. — Le désaccord entre le Sénat et l'Assemblée Nationale porte uniquement sur le dernier alinéa de ce texte, relatif à la forclusion qui peut être opposée à certains sinistrés.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté primitivement.

Le Sénat, estimant à nouveau qu'un droit ne peut être ouvert par un projet de loi et prendre fin lorsque ce projet devient une loi,

a repoussé l'article 53 pour amener le Gouvernement à présenter au Parlement une solution acceptable sur le plan juridique.

La Commission mixte a finalement retenu le 31 mars 1962 comme date limite de la suspension de forclusion.

Article 55 bis.

Institution d'une priorité dans l'attribution des primes aux constructeurs s'engageant à occuper le logement économique et familial construit à titre d'habitation principale.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire ou par ses ascendants ou descendants à titre d'habitation principale. *Tout* manquement à cet engagement, pendant les cinq années qui suivront l'octroi de la prime à la construction, entraînera, *sauf cas de force majeure dûment constaté*, la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Des conventions entre le Ministère des Finances et des Affaires économiques et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modifications rendues nécessaires par le présent article.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux.

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs :

1° qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire, ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale, *sous la sanction, en cas de manquement à cet engagement constaté pendant les cinq années suivant l'octroi de la prime et non justifié par des motifs sérieux et légitimes*, de la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

2° qui, s'ils le destinent à la location, s'engageront, dans le contrat de prêt du Crédit foncier de France, à respecter des loyers plafonds.

Conforme.

Les dispositions...

...immeubles locatifs à loyers non plafonnés, part qui devra...

... et familiaux.

Commentaires. — L'article 55 bis, introduit par l'Assemblée Nationale, avait pour objet de donner une priorité dans l'attribution des primes à 10 NF aux constructeurs qui s'engagent à occuper leur logement pendant cinq ans.

Le Sénat avait apporté deux modifications :

1° N'auraient pas été déchués du droit à la prime les personnes qui auraient acheté ou construit pour habiter mais qui, pour des *motifs sérieux et légitimes*, ne pourraient satisfaire cet engagement pendant le délai de cinq ans ;

2° La priorité serait également *accordée aux constructeurs qui acceptent de respecter les loyers plafonds*, c'est-à-dire, annuellement, 10 % du montant des prêts du Crédit foncier.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale est revenue à son texte à la demande de M. Courant, qui a estimé que l'extension de la priorité apportée par le Sénat aboutissait, en fait, à supprimer cette priorité en l'accordant à tout le monde.

M. Voyant ayant contesté cette interprétation devant le Sénat, celui-ci a rétabli son texte en conservant le dernier alinéa voté par l'Assemblée Nationale.

La Commission mixte a accepté le texte de l'Assemblée Nationale, mais elle invite le Ministre de la Construction à prendre les mesures nécessaires pour que l'application de ces nouvelles dispositions ne ralentissent pas, en 1962, le rythme de la construction.

Article 55 ter.

Dommages de guerre mobiliers. — Relèvement du plafond au-dessous duquel la différence entre les sommes perçues par les sinistrés et la décision définitive ne donne pas lieu à répétition.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

L'article 42 *ter* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Conforme.

« Article 42 *ter*. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 NF.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

« Il n'y a pas non plus répétition, quelle que soit l'importance des sommes indûment perçues, lorsque les sinistrés sont des personnes physiques de bonne foi dont les ressources ne sont pas supérieures à celles ouvrant droit à l'allocation d'attente instituée par la loi n° 47-1631 du 30 août 1947. Les mêmes dispositions sont applicables aux ayants droit de personnes physiques sinistrées de bonne foi, à la condition que l'actif net de la succession soit au plus égal au montant en deçà duquel les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne sont pas recouverts sur la succession de l'allocataire. »

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Supprimé.

Commentaires. — Au cours de l'examen du budget de la Construction, plusieurs parlementaires avaient déploré le fait qu'à la suite de la liquidation définitive de leurs créances, certains sinistrés se voient signifier des ordres de reversement alors que leur bonne foi était entière lorsqu'ils ont reçu leurs indemnités.

Le Gouvernement avait alors présenté devant le Sénat un amendement aux termes duquel les trop-perçus ne seraient pas recouverts s'ils sont inférieurs à 1.000 NF.

Cet amendement a été complété en seconde lecture à l'Assemblée Nationale par une disposition qui prend en considération la situation du sinistré quel que soit le montant du trop-perçu : il n'y aura pas répétition quand ses ressources, à l'exception des prestations familiales, n'excèdent pas, compte tenu de sa situation de famille, le minimum imposable à l'impôt sur le revenu, majoré de 50 %. Il n'y aura pas répétition non plus de la part des héritiers si l'actif de la succession du sinistré est égal ou inférieur à la somme au-delà de laquelle les arrérages servis au titre du Fonds national de solidarité sont récupérés sur la succession, actuellement 20.000 NF.

Le Sénat aurait souhaité voir relever le chiffre de 1.000 NF prévu dans le premier alinéa. S'étant vu opposer l'article 40 de la Constitution, il n'a pas adopté le dernier alinéa pour relancer la discussion.

La Commission mixte s'est ralliée au texte voté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale sous réserve de l'engagement pris

devant elle par le Gouvernement de déposer un amendement établissant une procédure d'examen des demandes des remises gratuites.

A ce propos, elle souhaiterait l'institution à l'échelon local et au-delà d'un certain chiffre, à l'échelon national, de commissions chargées de statuer sur de telles demandes.

Article 56.

Equipement en matériel d'enseignement des établissements d'enseignement public. Prélèvement sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, le préfet peut opérer un prélèvement qui est affecté, dans des conditions qui seront fixées par décret, à l'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général, ainsi que des établissements ou classes d'enseignement spécial publics. Ce prélèvement ne peut dépasser un montant fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Education nationale, dans la limite de 10 % du taux de l'allocation scolaire. La répartition des sommes prélevées devra être approuvée par le Conseil général.

Texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Supprimé.

Commentaires. — Le Sénat avait repoussé cet article qui prévoyait la possibilité d'effectuer sur les fonds de l'allocation scolaire un prélèvement maximum de 10 % pour l'équipement des collèges d'enseignement général et des établissements ou classes d'enseignement spécial publics, considérant que cette disposition portait préjudice aux communes rurales et aux communes urbaines en voie d'extension en réduisant leurs ressources pour l'équipement du premier degré.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, a rétabli purement et simplement le texte qu'elle avait adopté primitivement.

De son côté le Sénat a maintenu son point de vue et a repoussé de nouveau l'article 56.

Cet article a été repris par la Commission mixte sous réserve d'une modification : le Préfet propose le prélèvement sur les fonds « Barangé » au Conseil général, qui décide.

Article 59 A.

Dépôt, par le Gouvernement, d'un rapport exposant les difficultés financières des Charbonnages de France et les mesures propres à porter remède à cette situation.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée Nationale et sur celui du Sénat, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les mesures *nécessaires à l'assainissement de la situation des charbonnages* propres à porter remède à cette situation dans le cadre du Marché commun et compte tenu des mesures de sauvegarde préconisées par le groupe inter-exécutif des Communautés européennes pour harmoniser *des* règles de concurrence régissant les différents produits énergétiques et assurer la nécessaire sécurité d'approvisionnement *de la France et des* pays de la Communauté économique européenne.

Ce rapport devra distinguer les différents éléments du compte d'exploitation des houillères et déterminer l'importance des charges incompressibles auxquelles ces établissements doivent faire face.

Il fera ressortir, en particulier, les conséquences de l'accroissement du nombre des retraités par rapport aux personnels en activité, que cet accroissement résulte de la proportion des départs à la retraite normaux par rapport aux nouvelles embauches en raison des efforts de modernisation poursuivis, ou qu'il soit la conséquence des compressions d'effectifs plus exceptionnelles imposées par la nouvelle orientation de la politique énergétique nationale.

Il passera en revue les diverses solutions de nature à remédier de manière efficace au déséquilibre de la situation des charbonnages qui est provoqué par cet état de fait. Il déterminera, enfin, le programme de construction des centrales thermiques relevant des Charbonnages de France.

Texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée Nationale et sur celui du Sénat, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les *difficultés financières* des Charbonnages de France et les mesures propres à porter remède à cette situation dans le cadre du Marché commun et compte tenu des mesures de sauvegarde préconisées par le groupe interexécutif des Communautés européennes pour harmoniser *les* règles de concurrence régissant les différents produits énergétiques et assurer la nécessaire sécurité d'approvisionnement des pays de la Communauté économique européenne.

Commentaires. — Cet article impose au Gouvernement de déposer sur le bureau des Assemblées parlementaires, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les mesures nécessaires à l'assainissement de la situation financière des Charbonnages de France.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale précise les différents points qui devront être étudiés dans ce rapport.

Le Sénat, pour sa part, a estimé préférable d'adopter une rédaction plus générale, mettant toutefois l'accent sur les mesures à prendre dans le cadre du Marché commun.

La Commission mixte a pris acte des déclarations faites devant le Sénat par M. le Ministre de l'Industrie et suivant lesquelles le rapport que le Gouvernement doit déposer concernant les difficultés financières des Charbonnages de France tiendra compte des différentes préoccupations exprimées à ce sujet par l'Assemblée Nationale et, compte tenu de ces déclarations, elle s'est ralliée au texte voté par le Sénat en seconde lecture.

Article 59 B.

Rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service* à la R. T. F.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Supprimé.

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Tous les fonctionnaires de l'Etat en service à la Radiodiffusion-Télévision française demeurent soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Ils perçoivent la rémunération fixée en application de ce statut, soit dans le corps d'extinction prévu à l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française pour ceux qui y appartiennent, soit dans leur corps d'origine pour ceux qui sont en service détaché.

Toutefois, ils pourront bénéficier, en plus de cette rémunération, d'indemnités attachées aux fonctions qu'ils exercent et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret.

Commentaires. — Cet article, qui a été introduit par le Sénat sur la proposition de sa Commission des Finances, a pour objet de régler la situation des fonctionnaires en service à la Radiodiffusion-Télévision française.

L'Assemblée Nationale a disjoint ce texte, que le Sénat a repris en seconde lecture.

La Commission mixte a, pour cet article, adopté une rédaction nouvelle présentée par M. Nungesser et prévoyant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de la Radiodiffusion-Télévision française placés dans des cadres d'extinction, par application de l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française, pourront bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

Article 59 C.

**Caractère parafiscal de la seule redevance d'usage
établie sur les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Supprimé.

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Seule, a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, la redevance d'usage établie sur les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision et perçue annuellement et individuellement sur chaque redevable, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.

Les dispositions du paragraphe II de l'article 1^{er} de la présente loi sont applicables à la perception au profit de la radiodiffusion-télévision française de tous autres droits ou taxes non créés par la loi.

Commentaires. — Cet article, inséré par le Sénat sur la proposition de sa Commission des Finances, tend à ne conférer le caractère de taxe parafiscale qu'à la redevance d'usage sur les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision, à l'exclusion de toute autre taxe et, notamment, de celle perçue à l'occasion de leur achat.

Cet article a été supprimé en seconde lecture par l'Assemblée Nationale et repris par le Sénat.

La Commission mixte a supprimé cet article.

Article 59 D.

Conseil de surveillance de la R. T. F. — Fonctionnement.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Supprimé.

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Nonobstant toute disposition contraire, le conseil de surveillance de la R. T. F., créé par l'article 7 bis de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, modifié par l'article 53 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960), exerce son action d'une manière permanente. Il est convoqué soit par le Ministre chargé de l'Information ou par son président, soit à la demande des membres représentant le Parlement, soit à la demande de la majorité des membres non fonctionnaires et non parlementaires. Le Conseil supérieur délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Information ou par un membre du Conseil.

Commentaires. — Cet article, inséré par le Sénat sur la proposition de sa Commission des Finances, avait pour objet de permettre au Conseil de surveillance de la Radiodiffusion-Télévision française de se réunir à la demande de ses membres représentant le Parlement ou de la majorité des membres non fonctionnaires et non parlementaires.

Il a été supprimé par l'Assemblée Nationale lors de sa seconde lecture et repris sans modification par le Sénat.

La Commission mixte a adopté, pour cet article, une nouvelle rédaction présentée par M. Pellenc et précisant les conditions dans lesquelles le Conseil de surveillance de la Radiodiffusion-Télévision française serait saisi des questions qui sont de sa compétence.

Article 59 E

Conseil de surveillance de la R. T. F. — Représentation des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat, chargées des affaires culturelles.

Texte voté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.

La représentation du Parlement au Conseil de surveillance comprend 4 députés et 2 sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.

La représentation du Parlement au Conseil de surveillance de la radiodiffusion-télévision française comprend, outre les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux Assemblées, 4 députés et 2 sénateurs...

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Cet article, inséré par le Sénat sur la proposition de sa Commission des Finances, tendait à prévoir la représentation, au sein du Conseil de surveillance de la Radiodiffusion-Télévision française, des Commissions chargées des Affaires culturelles dans chacune des Assemblées parlementaires.

L'Assemblée Nationale a modifié la proposition primitive du Sénat en prévoyant que, dorénavant, le Conseil de surveillance comprendrait quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels devrait au moins figurer un représentant de chacune des Commissions chargées des Affaires culturelles.

Le Sénat a, en seconde lecture, complété le texte voté par l'Assemblée Nationale par une disposition prévoyant que la représentation du Parlement au sein du Conseil de surveillance de la Radiodiffusion-Télévision française, telle qu'elle a été décidée par l'Assemblée Nationale, serait complétée par la présence des Rapporteurs généraux des Commissions des Finances des deux Assemblées.

La Commission mixte a, pour cet article, adopté le texte voté en seconde lecture par le Sénat.

Article 59 ter.

Crédits en faveur de l'armement naval.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

En application de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) et pour faire face aux surcharges diverses qui handicapent le pavillon français dans la concurrence internationale; il est institué une compensation sous forme d'allocations budgétaires:

Ces allocations seront attribuées aux navires appartenant à des entreprises françaises et affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Elles ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculées forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires et des trafics.

Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront être attributaires de ces allocations. Les dispositions applicables aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

Dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles, une aide spécifique, s'ajoutant aux allocations compensatrices des surcharges du pavillon, pourra être attribuée en faveur des navires affectés à des lignes présentant un caractère d'intérêt national, dont le maintien ou le développement ne pourrait être assuré par les seules allocations de base.

Cette aide devra être uniforme pour navires de mêmes types exploités entre un quelconque port français métropolitain et un même port étranger.

Texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Supprimé.

Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Ils ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculés forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires et les trafics.

Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront notamment être attributaires de ces allocations. Les dispositions applicables aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

Dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles, une aide spécifique ou des allocations complémentaires pourront être attribuées aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières, pour lesquels l'octroi de l'allocation prévue au présent article ne serait pas suffisant pour en assurer le maintien ou le développement, lorsque celui-ci présente un caractère d'intérêt national.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article, introduit lors du débat devant le Sénat par un amendement de votre Commission des Finances, a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles seront attribués les crédits ouverts en faveur de l'armement naval. Ce texte a été modifié devant l'Assemblée Nationale par un amende-

ment de la Commission des Finances, lui-même modifié par trois sous-amendements.

Outre certaines différences de rédaction, les modifications principales apportées par l'Assemblée Nationale portent :

— d'une part, sur le fait que les barèmes servant au calcul des allocations attribuées aux armateurs seront fondés sur les caractéristiques, à la fois, des navires et des trafics, et non sur les seules caractéristiques des navires; comme le prévoyait le texte du Sénat ;

— d'autre part, sur l'obligation d'accorder une aide uniforme pour les navires de même type exploités entre un quelconque port français métropolitain et un même port étranger.

Le Sénat a, en seconde lecture, repris son texte initial en le modifiant toutefois pour tenir compte de certaines des préoccupations exprimées par l'Assemblée Nationale, notamment en incluant la notion de trafic dans les barèmes servant au calcul des allocations.

Après une discussion approfondie, la Commission mixte a finalement adopté, pour cet article, le texte voté en seconde lecture par le Sénat, sous réserve de quelques modifications de forme.

Elle a toutefois tenu à préciser que l'application de ce texte ne devrait pas entraîner de discrimination pour des trafics analogues effectués par des navires de mêmes caractéristiques.

Article 59 quinquies.

Communication de documents de service aux Présidents et Rapporteurs généraux des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Supprimé.

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955 est complété comme suit :

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les Présidents et les Rapporteurs généraux des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit détenus par ce fonctionnaire.

Commentaires. — En première lecture, le Sénat, sur amendement de sa Commission des Finances, avait adopté cet article qui tend à habilitier les Présidents et les Rapporteurs généraux des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat à se faire communiquer tous les documents de service, de quelque nature que ce soit, détenus par l'agent judiciaire du Trésor qui, aux termes de l'article 38 de la loi du 3 avril 1955, doit intenter — ou contre lequel doit être intentée — toute action judiciaire à faire déclarer l'Etat créancier — ou débiteur — pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine.

L'Assemblée Nationale l'avait supprimé au cours de la seconde lecture, mais le Sénat l'a rétabli.

La Commission mixte s'est ralliée au texte voté par le Sénat, mais en lui apportant une modification pour préciser que la communication des documents visés à cet article ne pourrait être faite aux Présidents et Rapporteurs généraux des Commissions des finances qu'avec l'accord du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Article 71.

Taxe sur la redevance communale des mines.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

L'article 1502 du Code général des impôts est complété par un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4. — A partir du 1^{er} janvier 1963, les taux de redevances départementale et communale des mines ne varieront plus en fonction du prix des produits, mais en fonction des centimes additionnels aux anciennes contributions directes perçues au profit des départements.

« Un décret en Conseil d'Etat pris sur avis conforme du Conseil général des mines déterminera les modalités d'application du présent article. »

Texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

L'article 1502 du Code général des impôts est complété par un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4. — A partir du 1^{er} janvier 1962, les taux...

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — L'article que le Sénat avait inséré en première lecture avait pour objet d'augmenter le taux de la redevance communale des mines en vue de le porter à un niveau égal, en

pourcentage, au coefficient d'augmentation constaté depuis le 1^{er} janvier 1959 pour les centimes additionnels.

L'Assemblée Nationale, sur amendement du Gouvernement, s'était ralliée au principe de ce texte, mais dans une rédaction plus générale qui en reporte l'application au 1^{er} janvier 1963. En seconde lecture, le Sénat, en accord avec le Gouvernement, a substitué à cette date celle du 1^{er} janvier 1962.

La Commission mixte a adopté le texte voté par le Sénat en seconde lecture.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1962

.....

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 5 bis.

I. — Les plus-values réalisées, à compter du 1^{er} janvier 1962, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en sociétés de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans, sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 25 % et qui sera affecté aux collectivités locales. La moitié du produit de ce prélèvement sera versé au Fonds national de péréquation de la taxe locale. L'autre moitié sera versée directement aux collectivités intéressées à raison de 20 % pour le département et de 80 % pour la commune.

Ce prélèvement est, nonobstant toutes dispositions contraires, obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'apporteur. Il est recouvré comme en matière de droits d'enregistrement. Toutes dispositions concernant l'exigibilité et la liquidation de ces droits lui sont applicables, ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, aux insuffisances et aux dissimulations de prix, aux poursuites, instances, prescriptions, sûretés, privilèges et restitutions.

II. — Pour l'application du présent article :

1° Ne sont pas considérés comme acquis à titre onéreux les biens et droits entrés dans le patrimoine d'un indivisaire, de son conjoint ou de leurs descendants à la suite d'une cession de droits

successifs, d'un partage avec soulte de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, ou d'une licitation des mêmes biens ;

2° Sont considérés comme des ventes, les échanges et, dans la limite de la soulte, les partages ;

3° Sont assimilés à des terrains non bâtis :

a) Les terrains visés à l'article 1382-1° du Code général des impôts ;

b) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

c) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains ;

4° Il est fait abstraction des mutations à titre gratuit, des attributions pures et simples par voie de partages et des opérations visées au 1° ci-dessus, dont les biens ou droits ont fait l'objet depuis leur dernière mutation à titre onéreux.

III. — La plus-value imposable est constituée par la différence entre, d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société, ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation, d'autre part, une somme égale à 110 % du prix d'achat de ce bien ou de sa valeur d'échange ou d'apport, majorée, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti ainsi que des impenses justifiées, et éventuellement de la redevance d'équipement.

IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables ;

1° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement pour lui ou ses ayants cause dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

Si cet engagement n'était pas observé, l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport serait tenu d'acquitter, à première réquisition, le prélèvement prévu au paragraphe 1° ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 % ;

2° Aux plus-values réalisées à la suite d'opérations entrant dans le champ d'application des 1° et 3° de l'article 35 du Code général des impôts.

V. — Sont exempts du prélèvement :

1° L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;

2° Les organismes d'habitations à loyer modéré ;

3° Les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques.

VI. — Les plus-values réalisées antérieurement au 1^{er} janvier 1962 n'échappent au prélèvement que si la vente ou l'apport en société dont elles résultent a été constaté par un acte présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} mars 1962 ou a été déclaré avant la même date.

VII. — Lorsque les plus-values visées au paragraphe 1° ci-dessus sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, elles sont déterminées pour l'assiette desdits impôts et taxes sous déduction du montant du prélèvement auquel elles ont été soumises.

VIII. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret publié dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 6.

Sauf justifications, les dispositions des articles 39-4 et 223 *quater* du Code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 25.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

Art. 7.

Le barème figurant à l'article 168 du Code général des Impôts est remplacé par le barème suivant :

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (Nouveaux francs.)
1. Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	
— pour les logements non soumis à la limitation des loyers	Trois fois la valeur locative.
— pour les autres logements.....	Cinq fois la valeur locative.
2. Valeur locative réelle des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	
— pour les logements non soumis à la limitation des loyers	Trois fois la valeur locative.
— pour les autres logements.....	Six fois la valeur locative.
3. Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :	
— pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans.....	6.000
— pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première et pour chaque personne du sexe masculin.	9.000
La base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les domestiques employés principalement pour l'exercice d'une profession.	
Il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1533 (2° a, b, c) du présent code, ni du second domestique dans le cas visé au dernier alinéa de cet article.	
4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes.	Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 % après un an d'usage et de 10 % supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.
<p>Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.</p>	

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	B A S E (Nouveaux francs.)
Elle est également réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule.	
5. Yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins 5 tonneaux de jauge internationale :	
— pour les cinq premiers tonneaux.....	2.500
— pour chaque tonneau supplémentaire :	
— de 6 à 10 tonneaux.....	750
— de 10 à 25 tonneaux.....	1.000
— au-dessus de 25 tonneaux.....	2.000
Le nombre de tonneaux à prendre en considération est égal au nombre de tonneaux correspondant à la jauge brute sous déduction, le cas échéant, d'un abattement pour vétusté égal à 25 %, 50 % ou 75 % suivant que la construction du yacht ou du bateau de plaisance a été achevée depuis plus de cinq ans, plus de quinze ans ou plus de vingt-cinq ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure.	
6. Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 chevaux-vapeur :	
— pour les 20 premiers chevaux.....	2.000
— par cheval-vapeur supplémentaire.....	150
Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 %, 50 % ou 25 % en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de cinq ans, quinze ans et vingt-cinq ans.	
7. Avions de tourisme : par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion.....	150
8. Chevaux de course : par cheval âgé au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses.....	6.000
La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise.....	
9. Location de droits de chasse.....	Montant des loyers payés.

Art. 11.

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1962.

A compter du 1^{er} janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

Le Gouvernement inclura dans la prochaine loi de finances rectificative des dispositions portant réorganisation de l'Etablissement national des invalides de la marine.

Art. 15.

Un prélèvement exceptionnel de 80.000.000 de NF sera opéré, en 1962, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

Art. 18 bis.

Supprimé

Art. 18 ter.

Supprimé

Art. 19.

I. — Pour 1962, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser ou des ressources qu'il devra dégager, pour un total qui ne devra pas être inférieur à 308.000.000 de NF et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de NF.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
<i>Budget général.</i>		
Ressources	67.829	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	44.760
Dépenses en capital civiles.....	»	7.048
Domages de guerre	»	1.044
Dépenses ordinaires militaires.....	»	11.673
Dépenses en capital militaires.....	»	5.601
Totaux (Budget général).....	67.829	70.126

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de NF.)	
<i>Budgets annexes.</i>		
Caisse nationale d'épargne.....	705	705
Imprimerie nationale	86	86
Légion d'honneur	16	16
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	93	93
Postes et télécommunications.....	5.270	5.270
Prestations sociales agricoles.....	4.204	4.233
Essences	883	883
Poudres	310	310
Totaux (Budgets annexes).....	11.568	11.597
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.740	2.759
Totaux (A).....	82.137	84.482
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).	»	2.345
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale.....	26	74
Comptes de prêts :		
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré.....	225	2.450
Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»	600
Fonds de développement économique et social	786	3.050
Prêts du titre VIII.....	»	221
Autres prêts	42	50
	1.053	6.371
Totaux (comptes de prêts).....	1.053	6.371
Comptes d'avances	6.113	6.285
Comptes de commerce.....	»	234
Comptes d'opérations monétaires.....	»	— 56
Comptes de règlement avec les Gouvernements étran- gers	»	102
Totaux (B).....	7.192	13.010
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).	»	5.818
Découvert du Trésor.....	»	8.163

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la Dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la Dette publique.

.....

Art. 21.

Il est ouvert aux Ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I. — « Dette publique ».....	34.954.720 NF.
Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	7.809.000
Titre III. — « Moyens des services »...	2.684.216.862
Titre IV. — « Interventions publiques ».	2.706.771.414
Total	<u>5.433.751.996 NF.</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 22.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.279.137.000 NF ainsi répartie :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	2.846.384.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	5.934.953.000
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	497.800.000
Total	<u>9.279.137.000 NF.</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »..... 891.418.000 NF.

Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »..... 2.605.608.000

Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »..... 228.176.000

Total 3.725.202.000 NF.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 24.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

Titre III. — « Moyens des armes et services »..... — 97.502.112 NF.

Titre IV. — « Interventions publiques et administratives »..... »

Total — 97.502.112 NF.

Art. 30.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 211.250.000 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures des comptes d'affectation spéciale des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de — 91.668.000 NF, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.....	88.982.000 NF.
— dépenses civiles en capital.....	— 216.150.000
— dépenses ordinaires militaires.....	35.500.000
— dépenses militaires en capital.....	»

Total — 91.668.000 NF.

Art. 33.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515 millions de nouveaux francs.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 183 millions de nouveaux francs.

Art. 44 A.

Tous les deux ans, avant le 1^{er} novembre, le Gouvernement publiera pour chaque Ministère la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.

Art. 44 bis.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 53.

Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont réputées rejetées à la date de promulgation de la présente loi. A partir de cette date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement au 31 mars 1962.

.....

Art. 55 bis.

Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire, ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale. Tout manquement à cet engagement, pendant les cinq années qui suivront l'octroi de la prime à la construction, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Les conventions entre le Ministère des Finances et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modalités rendues nécessaires par le présent article.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux.

Art. 55 ter.

L'article 42 *ter* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 42 *ter*. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 NF.

« Il n'y a pas non plus répétition, quelle que soit l'importance des sommes indûment perçues, lorsque les sinistrés sont des personnes physiques de bonne foi dont les ressources ne sont pas supérieures à celles ouvrant droit à l'allocation d'attente instituée par la loi n° 47-1631 du 30 août 1947. Les mêmes dispositions sont applicables aux ayants droit de personnes physiques sinistrées de bonne foi à la condition que l'actif net de la succession soit au plus égal au montant en deçà duquel les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne sont pas recouverts sur la succession de l'allocataire. »

Art. 56.

Sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, le préfet peut proposer un prélèvement qui est affecté, dans des conditions qui seront fixées par décret, à l'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général, ainsi que des établissements ou classes d'enseignement spécial publics. Ce prélèvement ne peut dépasser un montant fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Education nationale, dans la limite de 10 % du taux de l'allocation scolaire.

Le prélèvement et la répartition des sommes prélevées devront être approuvés par le Conseil général.

.....

Art. 59 A.

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée Nationale et sur celui du Sénat, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les difficultés financières des Charbonnages de France et les mesures propres à porter remède à cette situation dans le cadre du Marché commun et compte tenu des mesures de sauvegarde préconisées par le Groupe interexécutif des Communautés européennes pour harmoniser les règles de concurrence régissant les différents produits énergétiques et assurer la nécessaire sécurité d'approvisionnement des pays de la Communauté économique européenne.

Art. 59 B.

Pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, les fonctionnaires de la Radiodiffusion-Télévision française placés dans des cadres d'extinction par application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française pourront, lorsqu'ils justifieront de trente années de services effectifs tels qu'ils sont définis à l'article L-8 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, demander à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

Dans ce cas, il leur sera attribué une pension d'ancienneté ou proportionnelle avec jouissance immédiate, calculée sur la base de leur dernier traitement d'activité.

Ils bénéficieront d'une bonification qui pourra changer la nature de leur pension et sera égale au nombre d'années de service qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi ou grade, sans que cette bonification puisse excéder cinq années.

Art. 59 C.

..... Supprimé

Art. 59 D.

Le troisième alinéa de l'article 7 *bis* de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 modifiée par l'article 53 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est complété par les mots « ou par son président à la demande d'un de ses membres ».

Art. 59 E.

La représentation du Parlement au Conseil de surveillance de la Radiodiffusion-Télévision française comprend outre les rapporteurs généraux des Commissions des Finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des Commissions chargées des Affaires culturelles à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

.....

Art. 59 *ter*.

Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Ils ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculés forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires et les trafics.

Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront être attributaires de ces allocations. Les dispositions particulières aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

Dans la limite de 33 % des crédits disponibles, une aide spécifique ou des allocations complémentaires pourront être attribuées pour les navires français affectés aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières, pour lesquels l'octroi de l'allocation prévue au présent article ne serait pas suffisant pour en assurer le maintien, lorsque celui-ci présente un caractère d'intérêt national.

.....

Art. 59 *quinquies*.

L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955 est complété comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont habilités, après accord du Ministre des Finances et des Affaires économiques, à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, détenus par ce fonctionnaire. »

.....

Art. 71.

L'article 1502 du Code général des impôts est complété par un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4. — A partir du 1^{er} janvier 1962, les taux de redevances départementale et communale des mines ne varieront plus en fonction du prix des produits, mais en fonction des centimes additionnels aux anciennes contributions directes perçues au profit des départements.

« Un décret en Conseil d'Etat pris sur avis conforme du Conseil général des Mines déterminera les modalités d'application du présent article. »

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT B

(Article 19.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles.	8.855.000
2	Impôt sur les sociétés.....	6.280.000
	Total	21.915.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE I	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées..	21.915.000
	Total pour la partie I.....	62.715.000
	IV. — PRODUITS DIVERS	
	DIVERS SERVICES	
105	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	80.000
107 bis	Produit des économies prévues à l'article 19 de la loi de finances pour 1962.....	308.000
	Total pour la partie IV.....	3.555.217

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Récapitulation générale.	Milliers de NF.
	I. — Impôts et monopoles :	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	21.915.000

	Total pour la partie I.....	62.715.000

	IV. — Produits divers.....	3.555.217

	Total pour les parties II à VI.....	5.114.527
	Total pour le budget général.....	67.829.527

.....

ETAT C

(Article 21.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En nouveaux francs.)		
.....					
Affaires culturelles.....	»	»	+ 11.679.502		+ 12.294.502
.....					
Agriculture	»	»	+ 32.564.645		+ 388.354.516
.....					
Anciens combattants et victimes de la guerre.....	»	»	+ 1.439.982		+ 202.226.982
.....					
Finances et Affaires économiques :					
I. — Charges communes.....			+ 1.927.309.500		+ 3.454.950.415
II. — Services financiers.....	»	»	+ 68.108.030	»	+ 68.108.030
.....					
Justice	»	»	+ 21.300.068		+ 21.618.778
.....					
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux...	»	»	+ 3.964.549		+ 13.962.319
.....					
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports.	»	»	+ 40.786.508		+ 40.786.508
.....					
Totaux pour l'état.....			+ 2.684.216.862		+ 5.433.751.996

ETAT D

(Article 22.)

**Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
.....
Finances et Affaires économiques :		
Charges communes.....	165.740.000	117.130.000
.....
Sahara	23.980.000	11.850.000
.....
Totaux pour le titre V.....	2.846.384.000	891.418.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
.....
Agriculture	799.000.000
.....
Totaux pour le titre VI.....	5.934.953.000
.....

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953)

LIGNE	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
.....			
INFORMATION			
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion-télévision française.	<p>Redevances perçues à la livraison des appareils et ensuite annuellement :</p> <p>25 nouveaux francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1^{re} catégorie).</p> <p>85 nouveaux francs pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2^e catégorie).</p> <p>Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3^e catégorie), et dans une salle dont l'entrée est payante (3^e catégorie).</p> <p>Une seule redevance annuelle de 85 nouveaux francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer.</p>
.....			
MARINE MARCHANDE			
140	Participation au produit du droit de timbre sur les connaissements.	<i>Idem</i>	<p>Expédition d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne : 20 nouveaux francs</p> <p>Supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 5 tonnes : 30 nouveaux francs</p> <p>Supérieur à 5 tonnes : 50 nouveaux francs.</p>
.....			

44 bis.)

la perception est autorisée en 1962.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
(Nouveaux francs.)		
.....		
INFORMATION		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.	497.298.000	584.000.000
Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-télévision française.		
Décret n° 58-277 du 17 mars 1958.		
Décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960.		
Décret n° 61-727 du 10 juillet 1961.		
Décret n° 60-626 du 28 juin 1960.		
.....		
MARINE MARCHANDE		
Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (article 5) et article 11 du présent projet de loi.	7.525.000	7.525.000
.....		